

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 9 vom 7. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___9

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 9 du 7 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 9 del 7 gennaio 2013

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 221 al. 2 CPP (CH), 221 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

E. 3

a) En l'espèce, la recourante conteste d'abord l'existence à son égard de charges suffisantes quant aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle dont il lui est fait grief. Elle soutient avoir été contrainte de lever sa fourche en direction de la plaignante du seul fait qu'elle était agressée par celle-ci. Cette argumentation tombe à faux. En effet, il suffit à cet égard de renvoyer aux témoignages recueillis (PV aud. 2 et 5, précités), qui apparaissent précis et circonstanciés en l'état. Ces dépositions confirment du reste la version des faits de la plaignante. On ne voit pas, à ce stade des investigations du moins, en quoi elles seraient complaisantes envers celle-ci du fait de rapports personnels liant cette partie aux témoins.

La recourante conteste ensuite tout risque de réitération. Ce moyen fait fi de l'escalade dans la violence qui semble caractériser la présente affaire en l'état des investigations. En effet, la prévenue est passée de l'injure aux menaces graves, avant de tenter d'attenter à l'intégrité corporelle, si ce n'est à la vie de sa victime. Ses propos et ses actes témoignent d'une volonté délibérée à cet égard. Le mode opératoire choisi est particulièrement inquiétant. Plus encore, à l'issue des faits, elle a expressément déclaré vouloir en finir avec sa victime ultérieurement, en lui disant, à dire de témoin, "(...) quelque chose comme "je vais y arriver, ce n'est pas terminé". (...)" (PV aud. 2, R. 5 p. 3). A ceci s'ajoute que plusieurs témoins ont évoqué un risque d'autres infractions graves, non seulement au préjudice de la plaignante, mais aussi à l'encontre de tiers, voire encore de maltraitance de chevaux, en mentionnant expressément les craintes que leur inspirait la prévenue. Aucun élément factuel ne réfute ces dépositions. Il doit en être déduit que la prévenue nourrit, envers la plaignante et son entourage, une animosité exacerbée, dépourvue de tout motif objectif apparent. Elle présente en outre une inquiétante propension à la violence, non seulement verbale mais aussi physique. Au vu de ces éléments, on ne voit pas en quoi le fait que les chevaux des parties ne sont désormais plus hébergés dans la même écurie – état de fait qui semblait à l'origine de la discorde les opposant – serait propre à diminuer ce péril. Le risque de réitération doit ainsi être tenu pour majeur en l'état. Il s'ensuit que l'intérêt à la sécurité publique doit l'emporter sur la liberté personnelle de la prévenue. L'expertise psychiatrique envisagée permettra le cas échéant, de fournir de nouveaux éléments déterminants à cet égard le moment venu (ATF 137 IV 13, JT 2011 IV 95). Le premier juge a aussi retenu le risque de passage à l'acte au sens de l'art. 221 al. 2 CPP. A cet égard, la menace homicide proférée par la prévenue est explicite. Pour le reste, le risque en question découle des motifs ci-dessus applicables au risque de réitération selon l'art. 221 al. 1 let. c CPP. La recourante fait valoir qu'elle n'a pas été entendue quant au risque de passage à l'acte lors de son audition par le juge des mesures de contrainte, faute pour ce risque d'être mentionné par la demande de mise en détention provisoire présentée par la Procureure le 21 décembre 2012. Elle oublie cependant que la décision entreprise se fonde au premier chef sur le danger de réitération, examiné d'office en relation avec le même complexe de faits. Les faits déterminants pour l'un et l'autre des deux risques légaux ont été évoqués par des témoins à de réitérées reprises. Quoi qu'il en soit, la prévenue a pu se déterminer quant au danger de passage à l'acte dans son mémoire de recours. Dès lors, il a de toute manière été remédié au vice de procédure invoqué, pour autant même qu'il y ait eu une telle informalité. b) Le seul moyen propre à parer au risque de réitération au stade actuel de l'enquête est ainsi la détention provisoire, à laquelle on ne voit pas quelle mesure de substitution serait de nature à pallier, vu l'étendue du risque en question compte tenu de l'énergie délictueuse et de la détermination affichées par la prévenue. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si les autres conditions justifiant la détention préventive sont réalisées, s'agissant notamment du risque de collusion, celles-ci étant alternatives et non cumulatives (Forster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger, Schweizerische Strafprozessordnung, Basler Kommentar, Bâle 2011, n. 4 ad art. 221 CPP, p. 1460). Pour le reste, le maintien en détention de la prévenue respecte le principe de proportionnalité eu égard au rapport entre la durée de la détention provisoire ordonnée et la quotité de la peine privative de liberté dont l'intéressée paraît passible au vu de l'évidente gravité des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle retenues en l'état.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le Tribunal des mesures de contrainte a estimé que les conditions de la détention provisoire de la prévenue étaient réunies en l'état. Partant, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr. plus la TVA, par 36 fr., soit 486 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'G._____ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de la recourante selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge d'G._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique d'G._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aude Bichovsky, avocate (pour G._____), - Ministère public central, - [...], et communiqué à : ■ Tribunal des mesures de contrainte, - Madame la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.